

## Décision

A sa 2394<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

- “a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162<sup>16</sup>);
- “b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Égypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316<sup>35</sup>);
- “c) Lettre, en date du 16 septembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15392<sup>35</sup>)”.

## Résolution 520 (1982)

du 17 septembre 1982

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1982<sup>40</sup>,

*Condamnant* l'assassinat de Bechir Gemayel, le Président que le Liban avait élu conformément à sa constitution, ainsi que tout effort qui viserait à perturber par la violence le rétablissement au Liban d'un gouvernement fort et stable,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant permanent du Liban<sup>41</sup>,

*Notant* la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

1. *Réaffirme* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982) dans tous leurs éléments;

2. *Condamne* les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituent une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil de sécurité;

3. *Exige* le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité;

4. *Demande à nouveau* le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exer-

<sup>40</sup> *Ibid.*, document S/15382/Add.1.

<sup>41</sup> *Ibid.*, trente-septième année, 2394<sup>e</sup> séance.

çant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban;

5. *Réaffirme* ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réprovoque tous actes de violence contre ces populations;

6. *Appuie* les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982), relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les vingt-quatre heures au plus tard.

*Adoptée à l'unanimité à la 2395<sup>e</sup> séance.*

## Décision

A sa 2396<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Grèce et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## Résolution 521 (1982)

du 19 septembre 1982

*Le Conseil de sécurité,*

*Frappé d'horreur* par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

*Ayant entendu* le rapport du Secrétaire général à sa 2396<sup>e</sup> séance<sup>42</sup>,

*Notant* que le Gouvernement libanais a accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines sont les plus grandes à Beyrouth et aux alentours,

1. *Condamne* le massacre criminel de civils palestiniens à Beyrouth;

2. *Réaffirme une fois de plus* ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982), qui demandent que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réprovoque tous actes de violence contre ces populations;

<sup>42</sup> *Ibid.*, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982, document S/15400.